



PROVINCE DE QUÉBEC M*RC DE PAPINEAU*

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le vendredi 4 mars 2022, 20 h, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.



Sont présents :

Anik Bois

Manon Bastien Couturier

Gilles Ladouceur

Don Saliba

La conseillère Chantal Crête et le conseiller Jocelyn Martel assistent à la séance par vidéoconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Louise Sisla, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

Il y a quorum.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

- Ouverture de la séance.
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour.
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2022.
- Adoption du règlement numéro 522-2022 modifiant le règlement numéro 493-2018 se rapportant au code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité de Lac-Simon.
- Autorisation Lancement appel d'offres public Rénovation et réaménagement intérieurs du bâtiment 544, chemin du Tour-du-Lac.
- 1.6 Autorisation de travaux en électricité pour l'ascenseur.
- Modification de l'Entente avec la Croix-Rouge canadienne pour les services aux sinistrés.
- Demande d'appui de la Municipalité de Papineauville pour un projet de 1.8 reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville.
- Demande d'appui de la Municipalité de Montpellier pour une aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.
- 1.10 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, 17 mai 2022.
- 1.11 Autorisation d'implantation d'une zone neutre pour des échanges et rencontres sécuritaires

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Dépôt des rapports administratifs.
- 2.2 Dépôt de la correspondance Voir Annexe C.
- 2.3 Embauche Poste d'un agent de bureau en comptabilité.
- 2.4 Fin de contrat - Poste de préposé à l'entretien ménager.
- Embauche Poste de préposée à l'entretien ménager.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. **GESTION FINANCIÈRE**

- 4.1 Liste des chèques, des prélèvements et des salaires Adoption.
- 4.2 Autorisation – Conception d'une planification stratégique 2022-2025.



No de résolution ou annotation 4.3 Autorisation – Certificat de paiement no 3 - Aménagement et revêtement extérieurs au 544, chemin du Tour-du-Lac.

5. COMMUNICATIONS

- 5.1 Mot du maire résumé des rencontres et de la participation à des comités.
- 6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS
- 6.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 7.1 Octroi Contrat d'achat d'un pick-up de marque Dodge Ram 3500.
- 7.2 Octroi Contrat d'achat d'un tracteur à pelouse neuf.
- 7.3 Octroi Contrat d'achat pour une clôture pour le parc d'enfants.
- 7.4 Autorisation Plan et devis pour interventions court et moyen termes pour le PISRMM sur le chemin du Tour-du-Lac.

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 8.1 Autorisation Reconduction des membres du CCU.
- 8.2 Nomination Siège vacant au sein de l'OBV-RPNS.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1 Aucun dossier à l'ordre du jour

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

- 10.1 Compte rendu de l'activité pour la Saint-Valentin.
- 10.2 Acceptation Offre de services professionnels d'une école de voile mobile par la Fédération de voile du Québec.
- 10.3 Demande d'appui pour le projet de la Traversée à la nage du lac Simon.

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1 Comité MADA.

12 DIVERS

12.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

13. PAROLE AU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, déclare la séance ouverte.

1.1

64-03-2022

Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Anik Bois Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 h 02.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2

65-03-2022

Adoption de l'ordre du jour



Il est proposé par Madame Anik Bois Et résolu

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.3

66-03-2022

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2022

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2022 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture:

EN CONSÉQUENCE:

II est proposé par Madame Anik Bois Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 4 février 2022 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1 4

67-03-2022

Adoption du règlement numéro 522-2022 modifiant le règlement numéro 493-2018 se rapportant au code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité de Lac-Simon

CONSIDÉRANT QUE le 2 décembre 2010 est entrée en vigueur la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et que celle-ci impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet et élu au suffrage universel, de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant une élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 4 février 2022, accompagné du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier les dispositions prévues à ce code d'éthique et de déontologie afin que celui-ci reflète mieux ses préoccupations;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier Et résolu

QUE le règlement 522-2022, intitulé « Règlement relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux », soit et est adopté.

QUE par ce règlement, le Conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le titre du présent règlement est : Règlement relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 2 Application du Code

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Lac-Simon.



ARTICLE 3 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leurs sens usuels, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 But du Code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité de Lac-Simon.
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3° Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 <u>Valeur de la Municipalité de Lac-Simon</u>

Les valeurs ci-après énoncées doivent servir de guide pour la conduite ainsi que la prise de décisions des élus municipaux de la Municipalité de Lac-Simon.

a) L'intégrité des membres du conseil de la Municipalité :



Tout membre du conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

b) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Municipalité :

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de respecter, en tout moment, le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la Municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de servir l'intérêt public. Il doit assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe et doit agir, pour ce faire, avec professionnalisme, vigilance et discernement.

d) Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre du conseil municipal favorise le respect de relations humaines saines et respectueuses des lois et règlements qui encadrent ce domaine.

Il a droit à ce respect et il s'engage à agir en ce sens et avec civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

e) La loyauté envers la Municipalité :

Tout membre du conseil municipal doit viser à favoriser la primauté des intérêts de la Municipalité, notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

f) La recherche de l'équité :

Tout membre du conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et règlements applicables, tout en maintenant un sens aigu de la justice.

ARTICLE 6 Application des règles

- 1) Les règles énoncées au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - a) de la Municipalité ou,
 - b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité de Lac-Simon.
- 2) Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et dans sa prise de décision;
 - b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7 Règles de conduite

Tout membre du conseil municipal doit agir dans le respect des devoirs rattachés à sa fonction et s'assurer de tenir compte des valeurs énoncées à l'article 5, et ce, en tout temps.

Dans le but de guider les élus municipaux dans l'exercice de leur fonction, les membres du conseil soulignent la nécessité de respecter les règles de conduite suivantes :

1) Permettre à tous les membres du conseil d'avoir accès aux documents nécessaires à la prise de décision et faciliter la participation de tous les élus au comité plénier précédant la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires.



- a) il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- b) il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;
- c) il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- 2) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, entre autres : conjoint, membre de la famille, proche, associé, partenaire d'affaires, etc.
- 3) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, entre autres : conjoint, membre de la famille, proche, associé, partenaire d'affaires, etc.
- 4) Le membre est réputé ne pas contrevenir aux dispositions du présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 8.
- 5) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelques avantages que ce soient en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 5 du présent article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

8) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal tel que défini à l'article 3 du présent code.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a



droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 9) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou dans laquelle son conjoint, un membre de sa famille, un proche, un associé, ou un partenaire d'affaires a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 8 <u>Utilisation des ressources matérielles, financières ou humaines de</u> la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources, matérielles, financières ou humaines de la Municipalité, ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou de celles d'un tiers.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non-préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens, ni lorsque ces ressources sont utilisées pour l'organisation d'une activité de la Municipalité et que le membre du conseil utilise ces ressources à ce titre, étant autorisé à le faire.

ARTICLE 9 <u>Utilisation ou communication de renseignements confidentiels</u>

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



No de résolution ou annotation Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 10 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 11 <u>Mécanismes de contrôle</u>

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), un manquement à une règle prévue au présent code par un membre peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, pour chacun des manquements :

- 1. Obliger la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 2. La réprimande:
- 3. La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci:
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que détermine la Commission, comme membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 5. L'imposition d'une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre est suspendu, il ne peut siéger ni exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 12 Remplacement, abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition relative à un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Lac_Simon.

Il entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Jean-Paul Descoeurs Maire Louise Sisla Directrice générale et secrétaire-trésorière



ADOPTÉE à l'unanimité

1.5

68-03-2022

Autorisation – Lancement appel d'offres public – Rénovation et réaménagement intérieurs du bâtiment 544, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT la réception de l'acceptation de la demande d'aide financière par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

CONSIDÉRANT l'entente de contribution non remboursable M-30 intervenue entre l'agence de développement économique de Canada pour les régions du Québec et la Municipalité de Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire terminer les travaux et qu'il y a lieu de voir à effectuer un lancement d'un appel d'offres public pour les travaux de finition intérieur au projet de rénovation du nouvel hôtel de ville sis au 544, chemin du Tour-du-Lac;

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur Et résolu

QUE le Conseil autorise le lancement d'un appel d'offres public pour la réalisation de la finition intérieure du projet de rénovation du nouvel hôtel de ville sis au 544, chemin du Tour-du-Lac, dans les plus brefs délais;

QUE l'avis de cet appel d'offres soit publié dans le journal Constructo et sur le site électronique d'appels d'offres du Québec (SÉAO);

QUE le Conseil mandate monsieur Pierre Tabet, architecte, à lancer et à administrer cet appel d'offres, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon;

QUE monsieur Tabet soit également responsable des demandes d'informations, de l'émission d'addendas et des visites de chantier, le tout dans le respect des lois et des règlements applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.6

69-03-2022

Autorisation de travaux en électricité pour l'ascenseur

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Alexandre Glazer, chargé de projet de la firme professionnelle DLS Construction inc. du besoin impératif pour la firme Savaria d'avoir un électricien certifié qui garantisse les travaux électriques pour l'ascenseur;

CONSIDÉRANT QU'il y est dans l'intérêt de la Municipalité que les travaux soient effectués par un électricien certifié;

CONSIDÉRANT l'approbation de Monsieur Pierre Tabet, maître d'œuvre du projet et la recommandation à la directrice générale d'effectuer un appel de soumissions par invitation pour les travaux d'électricité selon le devis de la compagnie Savaria, fournisseur de l'ascenseur;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Don Saliba Et résolu

QUE le Conseil autorise la directrice générale à préparer un appel de soumissions par invitation auprès des entrepreneurs électriciens certifiés pour effectuer les travaux électriques pour l'ascenseur;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23-02000-723.

ADOPTÉE à l'unanimité



1.7

70-03-2022

Modification de l'Entente avec la Croix-Rouge canadienne pour les services aux sinistrés

CONSIDÉRANT la résolution 122-05-2019 – Entente avec la Croix-Rouge canadienne pour les services aux sinistrés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a autorisé une dépense de 150 \$ en 2019, 160 \$ en 2020 et 160 \$ en 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe D Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Madame Anik Bois Et résolu

QUE les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions. Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.
- 2. Durée de l'Entente. L'article 7.1 de l'Entente est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « trois ans (3) » par la Durée de « quatre (4) ans ».
- 3. Autres dispositions. L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2021-2022 : 170.00 \$ » de ce qui suit :
 - « 2022-2023 : 180 \$ »
- 4. Annexe B. La section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annex B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Selon le système d'Inscription et de renseignement (...) des inscriptions de la Croix-Rouge. » par ce qui suit :
 - « En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR:
 - En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libre-service d'inscription en ligne. »
- 5. Annexe D. La page quinze de l'Annexe D Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe. Toutes les réclamations de dépenses (...) le détail général de leur utilisation. » par ce qui suit :



- « Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicables, la CROIX-ROUGE fournira à la Municipalité (ou au demandeur, le cas échéant) : (i) la liste des Sinistrés; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIX-ROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant), ou du déplacement de la CROIX-ROUGE en préalerte; que la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE. »
- 6. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 1, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No. 1 demeure inchangée et continue de s'appliquer.
- 7. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No. 1 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.8

71-03-2022

Demande d'appui de la Municipalité de Papineauville pour un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Papineauville pour un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de service scolaire au Cœur-des-Vallées a déposé un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville auprès du ministère de l'Éducation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de reconstruction est essentiel au maintien de la position stratégique de la municipalité de Papineauville au sein de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel actuel est en grande partie associé à l'arrivée de nouvelles familles sur notre territoire et que ces dernières doivent pouvoir compter sur des infrastructures pouvant prendre en charge leurs enfants;

CONSIDÉRANT QUE de trop nombreux écoliers de Papineauville sont transférés aux écoles limitrophes provoquant ainsi une perte de capacité pour ces dernières, soient Montebello et Plaisance;

CONSIDÉRANT QUE le statut actuel de l'école en matière de salubrité et de vétusté est aux derniers rangs du palmarès des écoles du Québec;

Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier Et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon appui la Municipalité de Papineauville dans leur démarche auprès du ministère de l'Éducation du Québec pour un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville déposé par le CSSCV.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.9

72-03-2022

Demande d'appui de la Municipalité de Montpellier pour une aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montpellier dépose une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) pour améliorer les milieux de vie;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montpellier désire acquérir des équipements de sonorisation professionnels afin d'élargir et renouveler la gamme des activités offertes par la Municipalité de Montpellier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montpellier désire mettre ces équipements de sonorisation à la disposition des autres municipalités de la MRC de Papineau;

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur Et résolu

QUE la Municipalité de Lac-Simon appuie la municipalité de Montpellier dans sa démarche de demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants (PSPSP) pour l'acquisition d'équipements de sonorisation professionnels;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Papineau ainsi qu'aux municipalités intéressées par le projet.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.10

73-03-2022

Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, 17 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

Il est proposé par Monsieur Don Saliba Et résolu

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.11

74-03-2022

Autorisation d'implantation d'une zone neutre pour des échanges et des rencontres sécuritaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon désire offrir un endroit sécuritaire pour des échanges de biens ou le transfert d'enfants dans le cadre de gardes partagées et souhaite que les citoyens l'utilisent afin de s'assurer que leurs échanges se déroulent en toute sécurité tout au long de l'année et peu importe l'heure;

Il est proposé par Madame Anik Bois Et résolu



QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon implante un espace réservé à la zone neutre au garage municipal, composé de deux stationnements clairement identifiés pour y faciliter l'accès et d'un espace de rencontre central. Et que cette zone aménagée soit bien identifiée par du marquage de couleur au sol ainsi que par une signalisation permanente;

ET QUE les gens peuvent s'y présenter librement et gratuitement pour faire leurs transactions, 24 heures par jour, 7 jours sur 7. La zone neutre est en enregistrement continu et les images sont conservées pendant un an.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1

Dépôt des rapports administratifs

Les rapports administratifs du mois de février 2022 ont été déposés.

2.2

Dépôt de la correspondance

La correspondance du mois de février 2022 a été déposée et le maire invite la secrétaire d'assemblée à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

2.3

75-03-2022

Embauche - Poste d'un agent de bureau en comptabilité

CONSIDÉRANT QUE suite à la démission de Mme Isabelle Blais, agente de bureau à temps plein au Service de l'administration;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel de candidatures du 11 janvier 2022, la directrice générale a reçu quatre (4) candidatures;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines recommande d'attribuer la fonction d'agent de bureau à temps plein à l'employé, Monsieur Stéphane Langlois en conformité avec le Manuel des politiques en matière de gestion des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier Et résolu

QUE le Conseil nomme, Monsieur Stéphane Langlois, au poste d'agent de bureau temps plein au Service de l'administration, et soit effectif le 7 mars 2022;

QUE sa classification sera celle indiquée à la structure salariale adoptée en 2022 soit la classe 3 de l'échelon 7;

ET QUE ses conditions de travail soient celles établies selon les dispositions du Manuel des politiques en matière de gestion des ressources humaines en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.4

76-03-2022

Fin de contrat - Poste de préposé à l'entretien ménager

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaétan Héroux a manifesté son intérêt de quitter la Municipalité à la fin d'octobre 2021, et que, depuis il occupe ce poste bénévolement;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaétan Héroux est resté à l'emploi de la Municipalité de Lac-Simon, le temps de son remplacement par la Municipalité, et ce, dû au confinement et à la pandémie;



EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur Et résolu

QUE le Conseil accepte de mettre fin à l'emploi de Monsieur Gaétan Héroux.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.5

77-03-2022

Embauche - Poste de préposée à l'entretien ménager

« Le conseiller Monsieur Don Saliba se retire et s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur la résolution suivante puisqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts. »

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Gaétan Héroux, préposé à l'entretien ménager;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a affiché le poste et que le résultat de l'affichage a été infructueux;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marcella Degen a manifesté par courriel son intérêt à effectuer l'entretien ménager des bureaux administratifs et de la caserne;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines recommande d'attribuer la fonction de préposée à l'entretien ménager à l'employé, Madame Marcella Degen en conformité avec le Manuel des politiques en matière de gestion des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur Et résolu

QUE le Conseil nomme Madame Marcella Degen au poste de préposée à l'entretien ménager, à raison de 20 heures semaine pour les bureaux administratifs et la caserne:

QUE sa classification sera celle indiquée à la structure salariale adoptée en 2022 soit la classe 2 de l'échelon 1;

ET QUE ses conditions de travail soient celles établies selon les dispositions du Manuel des politiques en matière de gestion des ressources humaines en vigueur.

ADOPTÉE à la majorité

« Le conseiller Monsieur Don Saliba reprend son siège à la table des délibérations ».

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire propose que les personnes qui souhaitent poser des questions puissent le faire.

4. **GESTION FINANCIÈRE**

4.1

78-03-2022

Adoption - Liste des chèques, des prélèvements et des salaires

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

Il est proposé par Monsieur Don Saliba Et résolu

QUE le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :



- Chèques pour le mois de février, totalisant la somme de 326 962,33 \$ et portant les numéros 17630 à 17641;
- Dépôts directs totalisant la somme de 190 565,17 \$;
- Prélèvements totalisant la somme de 61 537,02 \$;
- Salaires des employés pour la période du 23 janvier au 19 février 2022, pour un montant total de 82 554,81 \$;
- Rémunération des élus du mois de février 2022 pour un montant total de 9 099, 55 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, Louise Sisla, directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Louise Sisla, directrice générale et secrétaire-trésorière

4.2

79-03-2022

Autorisation – Conception d'une planification stratégique 2022-2025

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se doter d'une planification stratégique afin de l'aider à atteindre ses objectifs municipaux et à se démarquer;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon désire s'engager dans une démarche de planification stratégique qui consiste à dresser un portrait de la situation actuelle de la Municipalité dans toutes ces sphères d'activités et de se projeter dans l'avenir pour faciliter la planification des projets (petits et grands), mieux communiquer les actions de la Municipalité et favorisé l'implication des élus, employés et de la population en général pour la mise en œuvre;

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur Et résolu

QUE le Conseil municipal de Lac-Simon nomme monsieur Gilles Ladouceur élu responsable et président du comité de la planification stratégique.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.3

80-03-2022

Autorisation – Certificat de paiement no. 3 - Aménagement et revêtement extérieures au 544, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de certificat de paiement no. 3 pour la période du 1^{er} février au 28 février 2022, qui a été délivré le 28 février 2022 par le chargé de projet, Monsieur Alexandre Glazer, de la firme professionnelle DLS Construction inc. et accepté par le responsable de l'appel d'offres monsieur Pierre Tabet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés pour la période du 1^{er} au 28 février 2022 tel que décrit au certificat de paiement no. 3 sont conformes à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Pierre Tabet, architecte à la directrice générale d'effectuer le paiement du certificat no. 3 d'un montant de 155 676.51 \$ (incluant les taxes applicables) soit fait à l'entrepreneur DLS Construction inc., conformément aux conditions générales de l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier Et résolu



QUE le Conseil accepte le certificat de paiement no.3 de l'entrepreneur DLS Construction inc. portant le nº de projet D-21-28, du 28 février 2022, pour des travaux effectués pour la période du 1er au 28 février 2022 en conformité avec l'appel d'offres au montant de 155 676.51 \$ (incluant les taxes applicables);

ET QUE la somme de 155 676.51 \$ (moins les taxes applicables) soit imputée au poste budgétaire 23-02-000723.

ADOPTÉE à l'unanimité

5. <u>COMMUNICATIONS</u>

5.1

Mot du maire - résumé des rencontres et de la participation à des comités

Monsieur le maire demande aux citoyens de penser aux gens en Ukraine qui veulent être indépendants, une bonne pensée pour eux. Puisque le port du masque n'est plus obligatoire, il demande aussi aux gens d'être prudents.

5. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1

81-03-2022

Octroi - Contrat d'achat d'un pick-up de marque Dodge Ram 3500

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a procédé à un lancement d'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une camionnette Ram 3500 (ou l'équivalent), châssiscabine, Tradesman, année 2022 pour le service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres nº 2022-01 a été envoyé à six (6) fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE seulement deux (2) soumissionnaires ont déposé une soumission à la date limite du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'une des soumissions comporte la mention suivante : « Alliance Ford ne peut malheureusement pas confirmer le délai dû au court d'inventaire des micro-puces » à l'annexe A concernant la date de livraison, le ou avant le 8 février 2023;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Madame Manon Bastien-Couturier Et résolu

QUE le Conseil entérine l'offre reçue et accepte la soumission de la compagnie « Vaudreuil Dodge Jeep Ram et Fiat », le seul soumissionnaire valide, pour l'achat d'un pick-up de marque Dodge Ram 3500 neuf, au montant de 79 550 \$ (toutes taxes en sus):

ET QUE cette dépense nette soit imputée au fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.2

82-03-2022

Octroi - Contrat d'achat d'un tracteur à pelouse neuf

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des travaux publics a demandé des prix auprès de deux (2) fournisseurs;



CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fournisseurs ont déposé leur soumission et que les résultats sont les suivants :

NOM DU FOURNISSEUR	PRIX (incluant les taxes)
Les Équipements St-André Inc.	21 338.44 \$
Réparation Jean-Pierre Maillé	22 039.05 \$

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur Et résolu

QUE le Conseil entérine les offres reçues et accepte l'offre de soumission du 26 janvier 2022 de la compagnie « Les Équipements St-André Inc. », plus bas fournisseur pour l'achat d'un tracteur à pelouse;

ET QUE la dépense nette soit imputée au fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.3

83-03-2022

Octroi - Contrat d'achat d'une clôture pour le parc d'enfants

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des travaux publics a demandé des prix auprès de deux (2) fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fournisseurs ont déposé leur soumission et que les résultats sont les suivants :

NOM DU FOURNISSEUR	PRIX (incluant les taxes)
Clôture Angers	11 210.06 \$
Régional Fence	13 506.30 \$

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur Don Saliba Et résolu

QUE le Conseil entérine les offres reçues et accepte l'offre de soumission du 3 décembre 2021 de la compagnie « **Clôture Angers** », plus bas fournisseur pour l'achat de la clôture:

ET QUE la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-70150-522.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.4

84-03-2022

Autorisation - Plan et devis pour interventions court et moyen termes pour le PISRMM sur le chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE la présentation d'une demande d'aide financière en vertu du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du programme Réhabilitation du réseau local, plus précisément pour les interventions court et moyen termes du PISRMM sur le chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à une aide financière et qu'il est requis de déposer un dossier avec l'estimation du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le service d'ingénierie de la MRC de Papineau a préparé les plans et devis pour les travaux d'interventions court et moyen termes du PISRMM sur le chemin du Tour-du-Lac;



No de résolution ou annotation **CONSIDÉRANT QUE** suivant l'entente de la MRC de Papineau, les heures consacrées à ces services sont facturées au taux horaire approuvé par les municipalités;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Anik Bois Et résolu

QUE le Conseil autorise l'offre de service de la MRC de Papineau et le paiement de 17 000 \$ plus les taxes applicables pour la préparation de plans et devis ainsi que de la surveillance des travaux pour le projet des travaux de correction de la signalisation sur le chemin du Tour-du-Lac, rechargement des accotements, resurfaçage de la chaussée, marquage, mesures d'atténuation et possible reconstruction de la structure de chaussée a certain endroit;

QUE cette dépense s'applique au programme d'investissement pour les travaux de chemins, au poste 23-04000-412.

ADOPTÉE à l'unanimité

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1

Autorisation - Reconduction des membres du CCU

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

8.2

85-03-2022

Nomination - Siège vacant au sein de l'OBV-RPNS

CONSIDÉRANT QU'il y a un siège vacant au conseil d'administration de l'OBV-RPNS pour représenter la Municipalité de Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de l'OBV-RPNS se réunit 5 à 6 fois par année:

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur Et résolu

QUE le conseil nomme madame Nathalie Gamet, employée de la Municipalité de Lac-Simon pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OBV-RPNS.

ADOPTÉE à l'unanimité

. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1

Compte rendu de l'activité pour la Saint-Valentin

Madame Anik Bois donne le compte rendu de l'activité de la Saint-Valentin du 12 février dernier.

10.2

86-03-2022

Acceptation - Offre de services professionnels d'une école de voile mobile par la Fédération de voile du Québec



CONSIDÉRANT la réception d'une offre de services pour des cours de voile sur la plage du Lac-Simon animé par Voile mobile durant 2 jours avec un minimum de 5 h d'activités par jour, détaillé comme suit :

	Durée de l'activité	Participants par jour
Initiation éclair	30-45 minutes	30 à 100
Initiation	1 heure	30 à 72
Découverte	½ journée	12 à 24
Leçons	1 à 2 jours	6 à 12

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire faire découvrir l'enseignement de la voile et favoriser le développement et l'accessibilité de tous;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est diversifiée : jeunes ou moins jeunes, novices ou plus expérimentés, tous auront la chance d'en profiter durant la saison estivale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Anik Bois Et résolu

QUE le Conseil entérine l'offre de services professionnels datée du 21 janvier dernier de la Fédération de voile du Québec pour un projet d'introduction et cours de voile ainsi que des activités sur l'eau d'une durée limitée pour un montant de 1600 \$ (toutes taxes en sus);

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-70170-419.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.3

87-03-2022

Demande d'appui pour le projet de la Traversée à la nage du lac Simon

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des loisirs Papineau a accepté de piloter le dossier visant à recréer la compétition en eau libre connue sous le nom « Traversée du lac Simon »

CONSIDÉRANT QUE la plage de Lac-Simon sera l'hôte des activités de natations;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de natation du Québec a répondu favorablement à l'invitation de la Corporation des loisirs Papineau et qu'elle est en train de monter un modèle d'horaire à suivre pour un week-end de natation en eau libre;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir relancer le projet, l'appui des municipalités environnantes est nécessaire, de même que celui de la MRC Papineau, tenant compte de l'envergure du projet;

CONSIDÉRANT QUE les retombées économiques de ce projet, largement couru par le passé, dépassent les frontières de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la logistique et les dépenses liées à l'organisation d'un événement de cette envergure ne sauraient être permises sans pouvoir compter sur des partenaires solides et motivés pour en faire un succès;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Madame Anik Bois Et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon est très intéressé par ce projet et compte sur l'appui de la MRC et des municipalités environnantes pour faire revivre la fameuse « Traversée du lac Simon »;

QUE le Conseil confirme madame Anik Bois, élue responsable du projet de la « Traversée du lac Simon » en collaboration avec le Comité des loisirs;



No de résolution ou annotation **QUE** le Conseil accepte de verser une somme de 20 000 \$ pour le volet événement et une somme de 10 000 \$ pour le volet des activités d'animation;

ET QUE la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-70170-419.

ADOPTÉE à l'unanimité

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1

Comité MADA

La conseillère, Madame Chantal Crête explique que le Comité MADA a fait relâche à cause de la hausse de cas de COVID-19.

Elle donne les informations concernant la tenue d'un concours pour trouver un nom au nouveau parc d'enfants. Ce concours s'adresse aux enfants et petits-enfants de moins de 12 ans qui sont résidents de la Municipalité de Lac-Simon. Les citoyens vont trouver les détails du concours dans l'infolettre du mois de mars. Elle mentionne que le Conseil municipal a mandaté le Comité MADA à l'aide de bénévoles pour organiser le concours.

12. DIVERS

12.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

13.1

88-03-2022

Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Don Saliba Et résolu

QUE la séance soit et est levée à 21 h 10.

ADOPTÉE à l'unanimité

Jean-Paul Descoeurs

Maire

Louise Sisla

Directrice générale et secrétaire-trésorière